

**Référence courrier :**  
CODEP-DTS-2023-006376

**GIP ARRONAX**  
1, rue Arronax  
C.S. 10112  
44817 SAINT-HERBLAIN Cedex

Montrouge, le 8 février 2023

**Objet :** Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance  
Lettre de suite de l'inspection du 19 janvier 2023 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2023-0377 – N° SIGIS : F005042  
(autorisation CODEP-DTS-2021-047181)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 19 janvier 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont eu accès aux documents demandés (procédure, notes, enregistrements, etc.), ainsi qu'aux installations où sont manipulées des sources radioactives scellées et au local dans lequel est installé le superviseur<sup>1</sup>. L'irradiateur a fait l'objet d'une attention particulière des inspecteurs.

La disponibilité du personnel, notamment celle du directeur du GIP a été appréciée. Ont également été rencontrés le responsable du service « Prévention des risques », une des personnes compétentes en radioprotection du site, le responsable du service « Exploitation », et le secrétaire général. Un enseignant animant un TD et une personne en poste dans le local du superviseur ont également pu être interrogés.

<sup>1</sup> Ordinateur connecté aux éléments composant le système de protection contre la malveillance.



Il ressort de cette inspection que le service « Prévention des risques » s'est bien approprié les exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié<sup>2</sup>. Des écarts au référentiel réglementaire (animation de la politique de protection contre la malveillance à un niveau hiérarchique suffisant, identification et maîtrise des informations sensibles principalement), ont cependant été notés et nécessitent soit des mesures complémentaires, soit la finalisation d'action ou de réflexion déjà engagées.

Enfin, la transparence des échanges, la facilité de l'accès aux enregistrements ainsi que le début de la réflexion sur la sécurité du système d'information ont été appréciés.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Politique de protection contre la malveillance

L'article 11 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié demande que « *la direction [...] arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre* » (Ndr : chapitre relatif au management du système de protection contre la malveillance). Cette déclaration ne fait qu'initier cette politique, mais est un marqueur fort de l'engagement de la direction sur cette thématique pour une prise en compte quotidienne par l'ensemble du personnel de la protection des sources contre la malveillance (acculturation).

Il n'existe pas de déclaration de la direction relative à la politique de protection contre la malveillance.

**Demande II.1 : rédiger, diffuser et commenter à l'ensemble du personnel et des étudiants/thésards concernés une telle politique. Cette politique devra être intégrée au plan de protection contre la malveillance.**

Vous disposez d'un système de management de la qualité, par ailleurs certifié ISO 9001. Ce système aborde la gestion des risques.

Toutefois, les dispositions retenues en matière de protection des sources contre la malveillance ne s'adossent à aucun système de management de la qualité.

**Demande II.2 : intégrer le système de protection des sources contre la malveillance (documentation, fonctionnement, processus, information et sensibilisation, etc.) à un système de management de la qualité.**

**Demande II.3 : prévoir la réalisation de revues de direction au niveau adéquat dans le processus d'amélioration continue qui doit figurer dans un tel système.**

<sup>2</sup> Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance.



### **Informations sensibles**

Une information est considérée comme sensible sur la base de vos propres critères et *a minima* sur celle de la définition de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié.

Vous ne disposez d'aucune note ou procédure définissant ce qu'est une information sensible, ni comment les documents en contenant doivent être marqués (timbre).

### **Demande II.4 : établir les critères conduisant à considérer une information comme sensible et précisant les modalités de marquage des documents en comportant.**

L'article R. 1333-148 du code de la santé publique demande que l'accès aux sources ou lots de catégorie A, B ou C, leur convoyage ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance soient autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. Il y est précisé que l'autorisation délivrée à cet effet est nominative et écrite.

Une liste des personnes pouvant accéder aux sources a été présentée aux inspecteurs mais la liste des personnes pouvant accéder aux documents comportant des informations sensibles n'a pas été établie.

### **Demande II.5 : dresser la liste des personnes autorisées à accéder aux informations sensibles.**

### **Suivi des sources de catégorie D**

Les articles 9 et 10 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié imposent de s'assurer, physiquement, de la présence des sources.

Vous avez créé un support d'enregistrement pour vous assurer de la présence des sources. La traçabilité sur l'année 2022 n'a cependant pas permis de prouver que le récolement sur cette année avait été réalisé. Toutefois, il semble que les opérations réalisées lors de l'intervention de l'organisme accrédité au titre des vérifications prévues par le code du travail vous permettent de vous assurer qu'aucune source n'est physiquement absente.

### **Demande II.6 : clarifier l'articulation et l'utilisation de ces deux modes opératoires. Le préciser dans une procédure avec, si besoin, le support d'enregistrement nécessaire.**

### **Plan de gestion des événements de malveillance**

L'article 18 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié demande qu'un plan de gestion des événements de malveillance soit établi. Il s'agit de retenir des scénarios malveillants et d'indiquer de façon pratique et nominative qui fait quoi dans les différentes phases. Des exemples de tels scénarios (sans recherche d'exhaustivité) vous ont été indiqués.

Les inspecteurs ont constaté qu'un tel document n'existait pas au sein de votre établissement.

Généralement ce document se présente sous la forme de fiches réflexes. Je vous rappelle que la notion d'acte de malveillance est distincte de celle d'évènement de malveillance (cf. définitions de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié). Ces scénarios peuvent être testés lors d'un exercice.



**Demande II.7 : rédiger un plan de gestion des évènements de malveillance.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Catégorisation des sources ou lots de sources**

**Observation III.1** : un tableur a été mis en place pour vous assurer que la catégorisation des lots de sources radioactives de catégorie D n'excède pas les valeurs prévues par votre décision d'autorisation de l'ASN.

Il convient de veiller à ce que ce fichier soit mis à jour en même temps que l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

**Andrée DELRUE**